Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

N°2010 - 408 du 24 FEV. 2010

ARRETE
AUTORISANT LA SOCIETE DESMARAIS FRERES de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de granit située sur le territoire des communes de MAGNAC LAVAL et DOMPIERRE LES EGLISES "

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code minier et notamment son article 4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 autorisant la société DESMARAIS Frères à exploiter une carrière de granit sur le territoire des communes de MAGNAC LAVAL et DOMPIERRE LES EGLISES au lieu-dit "les Coteaux"; "Petites Saignes", "les Hollans" ;

Vu la demande en date du 26 mai 2008 présentée par la Société DESMARAIS Frères, modifiée et complétée le 25 octobre 2008, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/40 du 13 janvier 2009 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 9 février au 9 mars 2009 inclus ;

Vu le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis du conseil général ;

Vu les avis émis par les chefs des services déconcentrés consultés lors de l'enquête administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 14 décembre 2009 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 9 février 2010

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire pour l'exploitation de la carrière projetée, complétées par les dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est conforme au schéma départemental des carrières de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne;

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société DESMARAIS Frères dont le siège est situé au lieu dit « Les Coteaux » B.P.7– 87190 MAGNAC-LAVAL est autorisée, à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire des communes de MAGNAC-LAVAL et DOMPIERRE-LES-EGLISES, aux lieux-dits « Les Coteaux », « Les Hollans » et « Petites Saignes ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 29 ha 60 a 53 ca pour une surface exploitable de 12 ha 32 a 30 ca et concerne les parcelles figurant dans la liste ci après par référence aux plans cadastraux. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'Inspection des installations classées.

La société DESMARAIS Frères est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 534 kW.

Section/n° parcelle	Commune / lieu-dit	Occupation des sols
C 794	MAGNAC-LAVAL / Les Coteaux	Carrière exploitée
C 795		Carrière exploitée + installation
C 798		Zone de circulation + pont bascule
C 1096		Zone réaménagée + parking + bureau + atelier
D 1174		Zone stockage + installation + bassins de décantation
C 1094		Zone de circulation et parking
YA 35p	DOMPIERRE-LES-EGLISES / Petites Saignes	Prairie
YA 36		Prairie
YA 38p	DOMPIERRE-LES-EGLISES / Les Hollans	Prairie
YA chemin d'exploitation		Prairie (le chemin n'existe plus)
YA 37p pour partie		Prairie

I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités	Régime A / D / NC	Redevance
2510-1	Exploitation de carrière de granite – Production moyenne annuelle de 150 000t/an - Production maximale annuelle de 200 000t/an	A	2
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW: (534 kW)	A	1
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³, mais inférieure ou égale à 75 000 m³) : (18 000 m³)	D	
1434-1-b	Installation de remplissage distribution de liquides inflammables de la 2ème catégorie. Débit maxi équivalent de 1,2 m³/h	D	
1432	Stockage enterré en réservoir à double paroi de liquides inflammables de la 2ème catégorie : capacité totale équivalente de 1,6 m³ (un réservoir de 40m³)	NC	
2920	Compression d'air- un compresseur de puissance inférieure à 50 kW	NC	
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie - surface de l'atelier de 200 m²	NC	

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable

I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 200 000 tonnes/an avec une moyenne de 150 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 200 000 tonnes/ an.

I.2.C. DURÉE DE l'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter la carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables doit s'arrêter 2 ans avant la date de fin d'activité définitive afin de permettre la remise en état complète du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

I.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	S1 en ha (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 en ha (C2 = 24.5 k€/ ha)	S3 en ha (C3 = 12 k€/ ha)	TOTAL en k€
1- 0 à 5 ans	5.92	5	2.91	312
2- 5 à 10 ans	5.92	5	1.93	295
3- 10 à 15 ans	5.92	5	1.15	282
4- 15 à 20 ans	5.92	4.74	1.08	271
5- 20 à 25 ans	5.92	4.29	0.45	245

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01/07/ 2009, soit 622.9 [redacted]

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R. 512-44, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans. compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$C_n = C_R (Index_n / Index_R) \times ((1 + TVA_n)/(1+TVA_R))$
Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :
- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1er, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation .

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er, Livre V du code de l'environnement
En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de la carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1er, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations les plus proches.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.3. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.3.A. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

III.3.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.3.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.3.D. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.3.D.a. EXTRACTION À SEC

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 226 m NGF.

III.3.D.b. EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

III.3.D.c. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Ce plan de tir sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

III.3.E. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

III.3.F. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le front d'exploitation Nord devra satisfaire à cette disposition ainsi qu'à la hauteur maxi de chaque gradin de 15 mètres mentionnée à l'article III.3.D.b.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

III.3.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :
- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

III.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.4.A. POLLUTION DES EAUX

III.4.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aire de ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.4.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.4.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux de procédé (lavage des matériaux) sont intégralement recyclées. Seul l'appoint par pompage dans la réserve d'eau (étang appartenant à l'entreprise) située en aval de l'installation de traitement des matériaux est autorisé. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers des séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateurs automatiques.

Surveillance des rejets

Le rejet est autorisé dans le milieu naturel (ruisseau de la Brame) après transit dans le plan d'eau situé en aval.

Les eaux doivent respecter les prescriptions suivantes avant rejet dans le plan d'eau :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température est inférieure à 30°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;

Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/ l.

L' émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de fermeture rapide.

Le débit et les analyses des paramètres ci-dessus seront mesurés selon une fréquence annuelle au point de restitution afin de contrôler la qualité des eaux rejetées. Ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

En fonction de l'évolution des concentrations, la nature des éléments à rechercher et/ou la fréquence pourront être modifiées à la demande de l'Inspection.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément à la réglementation en vigueur.

III.4.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

III.4.B.a. POUSSIERES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils seront conformes au dossier déposé par l'exploitant.

Ce réseau comporte 3 points de mesure installés suivant le plan joint en annexe Une campagne de mesure est effectuée tous les ans, en période sèche et d'activité représentative.

Chaque contrôle sera réalisé conformément à la norme NFX 43.007 sur une période de 14 jours

La quantité de poussières ne devra pas dépasser 15 g/m²/mois en chaque point.

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant feront l'objet d'une consignation sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III.4.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procèdera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

III.4.C. DÉCHETS

Sont un déchet, tous résidus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toutes substances, matériaux, produits ou plus généralement tous biens meubles abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.4.C.a. PRINCIPE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des

conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.4.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.A.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques doivent être conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant est tenu d'interdire, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

III.4.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.4.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

III.4.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.4.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

III.4.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Tous points en limite du périmètre autorisé	70 dB(A)	L'installation ne fonctionnera pas entre 22h et 7h ni les dimanches et jours fériés.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.4.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.4.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.4 D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra faire réaliser, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté un contrôle de la situation acoustique de l'ensemble des installations (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront transmis à l'inspection des installations classées.

Des mesures ponctuelles pourront être demandées en tant que de besoin par l'Inspection des installations classées.

III.4.D.f. VIBRATIONS

Tirs de mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/ s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière puis trois fois par an.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Autres :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.5. PREVENTION DES RISQUES

III.5.A. INTERDICTION D'ACCES

III.5.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.5.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.5.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, à proximité des plans d'eau, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.5.B. INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les extincteurs doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...),

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

III.5.C. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

III.5.D. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

III.6. REMISE EN ETAT DU SITE

III.6.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.6.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en un reprofilage.
L'évolution des bassins de décantation sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + x) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

III.6.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection .

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état ...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.6.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.6.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur revégétalisation.

III.6.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

III.6.C.c. REHABILITATION DES GRADINS

Des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière serviront à faciliter leur revégétalisation.

La purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied.

Une clôture efficace interdira l'accès à l'ensemble de l'excavation et des zones à risques.

III.6.C.d. REBOISEMENT

Le reboisement s'effectuera avec les essences locales, conformément au dossier.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. INSTALLATION DE BROYAGE,CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

IV.1.A.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 150 000t et la hauteur des tas est limitée de façon à s'intégrer au mieux dans l'environnement.

IV.1.B.ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.1.C. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article III.1.C du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus- nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

IV.1.D.EXPLOITATION - ENTRETIEN

IV.1.D.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.1.E.POUSSIERES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.4.B.a.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

IV.1.F.DECHETS

Les déchets dangereux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.
L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

IV.2. INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées.
Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

IV.3. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

IV.3.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). La hauteur des tas est limitée de façon à s'intégrer au mieux dans l'environnement.

IV.3.B. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.3.C. EXPLOITATION ENTRETIEN

IV.3.C.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.3.D. POUSSIERES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

IV.3.E. DECHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.
L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

IV.3.F. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

IV.4. INSTALLATION DE STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation de distribution de liquide inflammables (gazole et fuel oil domestique) et le stockage associé seront aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux installations de distribution de liquides inflammables soumises à déclaration.

Article V. ABBROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2002-230 du 13 mai 2002 est abrogé.

Article VI. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet pour la carrière et quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les autres installations.

Article VII. NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Copie sera adressée au chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement du logement, aux maires des communes de MAGNAC LAVAL, DOMPIERRE LES EGLISES et SAINT-SORNIN LEULAC et aux chefs de services déconcentrés de l'Etat consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de MAGNAC LAVAL et de DOMPIERRE LES EGLISES. Les maires dresseront, chacun en ce qui le concerne, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article VIII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article IX. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de DOMPIERRE LES EGLISES et MAGNAC LAVAL ainsi que l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le 24 FEV. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Henri JEAN

A N N E X E

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.5.A.d	Surveillance des rejets d'eaux dans le milieu naturel	Prélèvement annuel et notamment en période de basses eaux.	Mise à disposition des résultats de suivi
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1er février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
IV.1.G III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Sur demande de l'Inspection	Transmission dès la réception des résultats
IV.4.E.b	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.6.B IV.4.E.a	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.5.B.a	Retombées de poussières	annuelle	Transmission dès la réception des résultats

TABLE DES MATIERES

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS 2

I.1. AUTORISATION 2

I.2. NATURE DES ACTIVITÉS 3
I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ETABLISSEMENT 3
I.2.B. QUANTITES AUTORISEES 4
I.2.C. DURÉE DE l'AUTORISATION 4
I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION 4
I.2.E. AMÉNAGEMENTS 4
I.2.F. RÉGLEMENTATION 4

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES 4

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES 4
II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES 4
II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES 5
II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES 5
II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES 6
II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION 6
II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE 6
II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES 6

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS 6

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS 6

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON) 6

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ 7

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE 7

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES 7
III.1.A. INFORMATION DES TIERS 7
III.1.B. BORNAGE 7
III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT 7
III.1.D. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE 7

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION 7

III.3. CONDUITE DE L'EXTRACTION 8
III.3.A. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES 8
III.3.B. DECAPAGE DES TERRAINS 8
III.3.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE 8
III.3.D. EXTRACTION 8
III.3.D.a. EXTRACTION À SEC 8
III.3.D.b. EXTRACTION EN GRADINS 8
III.3.D.c. ABATTAGE A L'EXPLOSIF 9
III.3.E. TRANSPORT DES MATERIAUX 9
III.3.F. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS 9
III.3.G. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS 9

III.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS 9
III.4.A. POLLUTION DES EAUX 9
III.4.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 9
Aire de stockage 9
III.4.A.b. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ 10
III.4.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL 10
III.4.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 11
III.4.B.a. POUSSIERES 11
III.4.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION 11
III.4.C. DÉCHETS 11

III.4.C.a. PRINCIPE 12
III.4.C.b. STOCKAGE 12
III.4.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS 12
III.4.C.d. SUIVI DES DÉCHETS 12
III.4.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS 13
III.4.D.a. GÉNÉRALITÉS 13
III.4.D.b. NIVEAUX SONORES 13
III.4.D.c. ENGINS DE TRANSPORT 13
III.4.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION 13
III.4.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES 14
III.4.D.f. VIBRATIONS 14

III.5. PREVENTION DES RISQUES 14
III.5.A. INTERDICTION D'ACCES 14
III.5.A.a. GARDIENNAGE 14
III.5.A.b. CLÔTURE 14
III.5.A.c. INFORMATION 14
III.5.B. INCENDIE ET EXPLOSION 14
III.5.C. CONSIGNES DE SECURITE 15
III.5.D. INSTALLATIONS ELECTRIQUES 15

III.6. REMISE EN ETAT DU SITE 15
III.6.A. GENERALITES 15
III.6.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION 16
III.6.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION 16
III.6.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT 16
III.6.C.a. AIRES DE CIRCULATION 16
III.6.C.b. REMBLAYAGE 17
III.6.C.c. REHABILITATION DES GRADINS 17
III.6.C.d. REBOISEMENT 17

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS 17

IV.1. INSTALLATION DE BROYAGE,CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS 18
IV.1.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 18
IV.1.B. ACCESSIBILITÉ 18
IV.1.C. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL 18
IV.1.D. EXPLOITATION - ENTRETIEN 18
IV.1.D.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION 18
IV.1.E. POUSSIERES 18
IV.1.F. DECHETS 18

IV.2. INSTALLATION DE LAVAGE 19

IV.3. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX 19
IV.3.A. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 19
IV.3.B. ACCESSIBILITÉ 19
IV.3.C. EXPLOITATION ENTRETIEN 19
IV.3.C.a. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION 19
IV.3.D. POUSSIERES 19
IV.3.E. DECHETS 19
IV.3.F. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION 19

IV.4. INSTALLATION DE STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES 20

Article V. ABBROGATION 20

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive) 18

TABLE DES MATIERES 19